

Arrêt

n° 328 752 du 24 juin 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIDISHEM *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivée en Belgique, le 19 septembre 2019.

1.2. Le 12 août 2024, la partie défenderesse a informé le requérant de ce qu'elle envisageait, au regard de ses déclarations mentionnant l'introduction d'une demande de protection internationale antérieure aux Pays-Bas :

- premièrement, d'adresser aux autorités hollandaises une demande de reprise en charge du traitement de sa demande de protection internationale introduite postérieurement en Belgique, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III),

- deuxièmement, en cas d'acceptation de cette demande par les autorités hollandaises, de le transférer aux Pays-Bas, afin que sa demande de protection internationale y soit examinée.

A la même date, la partie défenderesse a également recueilli les déclarations du requérant, au sujet de la demande de reprise en charge et du transfert susvisés, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue swahili, dans laquelle il avait indiqué vouloir s'exprimer.

1.3. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités hollandaises, en application du Règlement Dublin III.

1.4. Le 22 août 2024, les autorités hollandaises ont accepté la demande de reprise en charge, visée au point 1.3. ci-avant, qui leur avait été adressée par la partie défenderesse.

1.5. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, ainsi qu'une décision de reconduite à la frontière.

Ces décisions, qui ont été notifiées, ensemble, au requérant, le 5 septembre 2024, constituent les actes attaqués, et sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ; considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19/09/2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 06/08/2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été relevées le 19/08/2019 (NL 1-[XXX]) ; considérant que, lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale aux Pays-Bas ; considérant qu'il a ajouté que sa demande avait été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 14/08/2024 (réf. BEDUB2_[XXX]) ; considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 22/08/2024 (réf. des autorités néerlandaises : [XXX]) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale aux Pays-Bas ; Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale, indique « Problèmes médicaux » et « problème estomac et yeux » ; considérant que lors de son audition le 12/08/2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des maux de ventre, mal à l'œil droit, j'ai par moment une inflammation au bout des doigts. (Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ?) J'ai fait quelques examens par le canal d'un compatriote, et j'attends les résultats. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé ; qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif (consulté ce jour) qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de continuer le suivi commencé en Belgique aux Pays-Bas ;

Considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur [sic] état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que les Pays-Bas sont un Etat membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (*Country report – Pays-Bas AIDA update 2023*, Avril 2024, ciaprès « Rapport AIDA » ou « AIDA », 181 p., https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDANL_2023-Update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que le dispositif d'accès aux soins de santé aux Pays-Bas est contraire à la Directive 2013/33/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas ce dispositif ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités néerlandaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Il m'a été dit par des compatriotes qu'en Belgique je serais bien accueilli et aidé. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant de plus que les propos de l'intéressé sont vagues et subjectifs ; qu'à aucun moment il n'apporte de précision circonstanciée venant appuyer ses déclarations ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a également déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable : « Je m'oppose au transfert aux Pays-Bas car j'ai reçu une décision négative il y a déjà plusieurs années. Je préfère poursuivre ma demande de protection en Belgique » ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités néerlandaises que la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas a effectivement été refusée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités néerlandaises ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation néerlandaise ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 65) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 et 2023 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (procédure de pré-enregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.14 ; p.31-32) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est améliorée depuis le début de l'année 2024 et que le nombre de demandeurs qu'il reste à enregistrer diminue (p.23) ; qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 64) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.27) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » (p.8) que si un demandeur, dont la demande a déjà été rejetée, refuse d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, il peut être placé en détention à son arrivée aux Pays-Bas afin d'organiser le retour dans son pays d'origine ; considérant qu'il ressort de ce même document qu'une demande peut toujours être introduite pendant la détention ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation néerlandaise ;

Considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (pp.89-95) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas auprès de l'IND s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la demande de protection ultérieure doit être introduite en personne par les demandeurs de protection internationale dans le centre de Ter Appel ; que les autorités néerlandaises peuvent décider de ne pas auditionner le demandeur une nouvelle fois si elles estiment que cela n'est pas pertinent pour l'évaluation de la demande de protection internationale (AIDA, p.92-93) ;

Considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas automatiquement suspensif (AIDA, p.94) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou

dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2023 (pp.20-109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, bien que les demandeurs de protection internationale qui introduisent une demande de protection internationale à la frontière soient souvent détenus, il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale présents sur le territoire néerlandais sont rarement détenus durant la procédure et que la détention est considérée comme une solution de dernier ressort (AIDA, pp. 139-142) ;

Considérant également qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 qu'une détention ne peut être appliquée que si des mesures moins coercitives seraient insuffisantes (p.11) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour les Pays-Bas qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités néerlandaises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence aux Pays-Bas en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la durée maximale de détention est 18 mois mais qu'en pratique la majorité des personnes sont détenues pour moins de 3 mois (AIDA, pp.147) ;

Considérant que les personnes détenues ont accès aux soins de santé (y inclus les soins psychologiques) , qu'ils ont accès au téléphone, à une aire de récréation extérieure et à certains loisirs (sports , bibliothèque , films , etc.) (AIDA, pp.149-150) ;

Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA qu'il n'y a aucun problème de surpopulation dans les centres de détention (AIDA, p.149) ;

Considérant que les personnes détenues ont un droit de visite et que les ONGs, les avocats, le National Ombudsman et les parlementaires ont également accès aux centres de détention (AIDA, p.151) ;

Considérant que les demandeurs peuvent à tout moment introduire un recours contre la décision de détention et qu'ils ont accès une assistance juridique gratuite (AIDA, pp.151-152)

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques problèmes ponctuels (exemple : l'accès aux soins de santé dans le centre de détention de Rotterdam), il n'établit pas que ces problèmes soient automatiques et systématiques ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas en centre de détention à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111);

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants sujet to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ;

Considérant que les Pays-Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2024 ; (p.119) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète, c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (AIDA, p.114) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que ce rapport n'associe nullement les conditions d'accueil aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci soient contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le HautCommissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil dans le cadre de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.110-138), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil néerlandais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le

règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes néerlandaises aux Pays-Bas⁽⁴⁾.

1.6. Le 3 septembre 2024, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'État membre responsable, qui lui a été notifiée, le 5 septembre 2024, et en application de laquelle le requérant a, dans un premier temps, été maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution des décisions, visées au point 1.5., et de son transfert aux autorités hollandaises.

1.7. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) un courriel mentionnant qu'à la même date, elle a pris la décision de « libérer » le requérant pour « [r]aisons médicales ».

1.8. Le 23 septembre 2024, le Conseil a rendu un arrêt n°313 342, dans lequel il a constaté que le recours formé par le requérant, le 16 septembre 2024, selon la procédure d'extrême urgence, devait être rejeté, l'urgence n'apparaissant plus établie, au regard de la libération du requérant, déjà mentionnée au point 1.7. ci-avant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. A l'appui de ce moyen, elle fait, entre autres, valoir

- que le requérant « est pratiquement aveugle », qu'une opération « de la cataracte » était prévue « le 24 septembre 2024 », que « [l]es examens et rendez-vous préopératoires ont déjà eu lieu » et que « [p]ar ailleurs, le requérant souffre [également] de problèmes urologiques pour lesquels il est actuellement traité, d'une part, et, d'autre part, pour lesquels des investigations sont en cours, avec des rendez-vous de suivi en urologie »,

- que les éléments susmentionnés étaient, à son estime « susceptibles de modifier la décision entreprise », dès lors, entre autres, qu'il « ressort du dernier rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas n'ont qu'un accès limité aux soins de santé, en dessous des droits minimaux » et « en particulier pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée », comme c'est le cas du requérant.

Forte des éléments ainsi rappelés, elle soutient, entre autres, en substance, ne pouvoir se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à « la manière dont le requérant serait repris aux Pays-Bas et dont ses problèmes médicaux seraient traités », estimant, pour sa part, ne disposer « d'aucune garantie » qu'un retour aux Pays-Bas n'exposerait pas le requérant à une situation contraire, notamment, à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique et les griefs développés à son appui, tels que circonscrits aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, *Said/Pays Bas*, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 *in fine*).

La partie requérante doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile, les éléments se rapportant tant à la situation générale dans un pays, que les circonstances propres à son cas (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée, par la partie défenderesse

- en fonction des éléments se rapportant tant à la situation générale d'un pays qu'aux circonstances propres à la partie requérante, dont elle a ou doit avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107),
- au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

3.2.1. Dans le présent cas, il ressort des termes, rappelés au point 1.5. ci-avant, de la motivation des décisions attaquées, que, s'agissant des circonstances propres à son état de santé, que le requérant invoquait en vue de s'opposer à l'adoption de ces actes, la partie défenderesse

- a constaté

- « que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale, indique « Problèmes médicaux » et « problème estomac et yeux »,
- « que lors de son audition le 12/08/2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des maux de ventre, mal à l'œil droit, j'ai par moment une inflammation au bout des doigts. (Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ?) J'ai fait quelques examens par le canal d'un compatriote, et j'attends les résultats. »,
- « que l'intéressé n'a transmis aucun document concernant son état de santé »,
- et « que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »,

- a, dans un motif fondé sur les constats qui précèdent, décidé « qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif »

- « qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale »,
- « que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de leur [sic] état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 »,

- avant d'apporter des précisions, valant « à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement » et consistant dans un rappel d'enseignements de la Cour EDH touchant à l'exigence d'obtention de garanties individuelles, dans des considérations relatives aux infrastructures médicales disponibles aux Pays-Bas et dans des informations, pour la plupart issues du rapport AIDA, relatives à l'accès aux soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale au Pays-Bas et dans la mention d'un échange de données prévu préalablement au transfert envisagé du requérant dans ce pays.

3.2.2. Le Conseil observe qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre que celui-ci comporte, entre autres

- un document daté du 12 août 2024 reprenant les déclarations effectuées par le requérant, dans le cadre de son « Interview Dublin », dont il ressort qu'avant la date à laquelle les décisions querellées ont été prises, celui-ci a clairement exprimé le souhait que sa demande d'asile soit traitée par les autorités belges, en faisant valoir des difficultés de santé,

- une « attestation médicale » dressée le 19 septembre 2024 par le médecin du centre fermé de Vottem, mentionnant que le requérant « ne peut [...] être éloigné du territoire pour des raisons médicales jusqu'au 30.10.2024 ».

S'agissant de ce dernier document, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

Dans le présent cas, le Conseil estime qu'ayant fait part à la partie défenderesse, le 12 août 2024, de son opposition à être transféré aux Pays-Bas, en raison de difficultés de santé touchant à ses « yeux » et son « ventre », pour lesquelles il a consulté des médecins en Belgique « par le canal d'un compatriote », le requérant ne pouvait anticiper que la partie défenderesse refuserait d'accéder à sa demande de voir traiter sa demande d'asile par les autorités belges pour le motif, notamment, qu'il « [...] n'a transmis aucun document concernant son état de santé », et ce, d'autant moins, qu'en date du 19 septembre 2024, un

médecin du service médical du Centre pour illégaux de Vottem l'a examiné et a, à l'issue de cet examen, établi une attestation médicale datée du même jour, précisant qu'il « ne peut [...] être éloigné du territoire pour des raisons médicales jusqu'au 30.10.2024 ».

Le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération l'attestation médicale susmentionnée, en l'espèce.

Or, ladite attestation médicale établit l'existence, dans le chef du requérant, de difficultés médicales

- qui empêchaient son éloignement du territoire, à tout le moins, jusqu'au 30.10.2024,
- au sujet desquelles aucune information plus récente n'a été communiquée par les parties, lors de l'audience, tandis qu'un document, daté du 22 janvier 2025 et communiqué par la partie défenderesse au Conseil, indique, pour sa part, que le requérant « dont le suivi par le coach ICAM a pris fin », « refuse tout retour volontaire vers [les Pays-Bas] [...] », ainsi que de « quitter le centre d'accueil » (traduction libre du néerlandais).

Au regard des éléments susmentionnés, le Conseil

- relève qu'il ne lui appartient pas de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé du requérant,
- estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH et ce, tant pour déterminer l'état membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, que pour décider de son éventuel éloignement forcé et de sa reconduite à la frontière.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH apparaît fondée, et suffit à emporter l'annulation des actes attaqués, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés dans la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, relevant que, dans la motivation des actes attaqués, elle a également « précisé [...] qu'à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de continuer le suivi commencé en Belgique aux Pays-Bas », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater que l'analyse développée, à cet égard, dans la motivation des actes attaqués

- repose sur des postulats – à savoir, que le requérant est demeuré en défaut d'établir l'existence, dans son chef, de « problèmes de santé » précis, ainsi que de difficultés liées au « suivi commencé en Belgique » pour ces problèmes de santé, en cas de transfert aux Pays-Bas – qui s'avèrent erronés, au regard de l'attestation médicale établie, le 19 septembre 2024, par le médecin du service médical du Centre pour illégaux de Vottem, relevant l'existence, dans le chef du requérant, de difficultés médicales qui empêchaient son éloignement du territoire, à tout le moins, jusqu'au 30.10.2024, et au sujet desquelles aucune information plus récente n'a été communiquée par les parties lors de l'audience, tandis qu'un document, daté du 22 janvier 2025 et communiqué par la partie défenderesse au Conseil, indique que le requérant « dont le suivi par le coach ICAM a pris fin », « refuse tout retour volontaire vers [les Pays-Bas] [...] », ainsi que de « quitter le centre d'accueil » (traduction libre du néerlandais),

- se limite à faire état d'enseignements de la Cour EDH touchant à l'exigence d'obtention de garanties individuelles, de considérations relatives aux infrastructures médicales disponibles aux Pays-Bas, d'informations, pour la plupart issues du rapport AIDA, se rapportant à l'accès aux soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas et à mentionner l'échange de données prévu préalablement à l'exécution du transfert du requérant à destination de ce pays, soit autant d'éléments qui, en raison de leur caractère particulièrement général, n'apparaissent, en tout état de cause, pas rencontrer suffisamment les difficultés de santé que le requérant avait, pour sa part, fait valoir dans des termes plus précis, et dont l'existence et l'importance pour son transfert envisagé aux Pays-Bas sont appuyées par l'attestation médicale établie, le 19 septembre 2024, par le médecin du service médical du Centre pour illégaux de Vottem.

La mise en exergue de ce que le requérant « n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de continuer le suivi commencé en Belgique aux Pays-Bas » n'altère en rien les constats qui précèdent, qu'elle ne peut faire oublier.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière, prise le 3 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK COLIGNON

V. LECLERCQ